

2. Au cours d'une procédure de règlement des différends au titre du présent accord :
- a) une Partie n'est pas tenue de communiquer des renseignements ou de permettre l'accès à des renseignements protégés par sa législation en matière de concurrence;
 - b) une autorité en matière de concurrence d'une Partie n'est pas tenue de communiquer des renseignements ou de permettre l'accès à des renseignements privilégiés ou autrement protégés contre la divulgation.

Article 18.6 : Industries culturelles

Le présent accord ne s'applique pas à une mesure adoptée ou maintenue par une Partie relativement à une personne se livrant à des activités dans une industrie culturelle, sauf dispositions contraires expresses de l'article 2.4 (Élimination des droits de douane sur les importations).

Article 18.7 : Dérogations accordées par l'Organisation mondiale du commerce

Dans les cas où un droit ou une obligation découlant du présent accord fait double emploi avec un droit ou une obligation au titre de l'Accord sur l'OMC, une mesure adoptée par une Partie conformément à une décision concernant une dérogation accordée par l'OMC au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC est réputée conforme également au présent accord.